CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.550 du 29 novembre 2011

A. 202.515/XI-18.377

En cause : **SAÏDI** Qods,
ayant élu domicile chez
Me S. BEN MESSAOUD, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

l'Université libre de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Mes M. UYTTENDAELE et A. FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 22 novembre 2011 par Qods SAÏDI, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
« […]
- la décision du 10 novembre 2011 du jury d'examen de la Faculté des sciences politiques et sociales de l'Université libre de Bruxelles, deuxième année de master en sciences de la population et du développement ayant le même contenu que la décision précitée du 18 octobre 2011» ;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 novembre 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. BEN MESSAOUD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me A. FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BORN, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année académique 2010-2011, la requérante a été inscrite à l'Université Libre de Bruxelles en deuxième Master en Sciences de la population et du développement, au sein de la Faculté des Sciences sociales et Politiques, Département des Sciences sociales et Sciences du travail; que la titulaire du cours de «Sécurité alimentaire» a relaté de la manière suivante l'incident survenu lors de l'examen écrit du 24 août 2011 :

> « Le mercredi 24 août, de 9h à 11h30, j'ai fait passer dans l'auditoire H2.213 l'examen de seconde session de mon cours «Sécurité alimentaire» (SOCA-D-482).
>
> Peu avant 9h, une jeune femme et un jeune homme se sont présentés, que je n'avais jamais vus. Je leur ai demandé s'ils venaient bien passer l'examen de Sécurité alimentaire, ils m'ont répondu que oui. Je leur ai alors fait remarquer qu'ils n'étaient jamais venus à ce cours, ce qu'ils ont admis devant les autres étudiants présents.
>
> J'ai distribué le sujet d'examen et, alors même que je n'avais pas terminé, le jeune homme en question s'est précipitamment enfui de l'auditoire avec le sujet d'examen. Tous les étudiants présents en ont été témoins.
>
> Au bout d'un certain temps, il m'a semblé distinguer un bruit étrange, à peine audible, ressemblant à un discours enregistré sur un mauvais magnétophone. J'ai fait un premier tour dans la salle, sans résultat. Comme le bruit continuait, j'ai entamé un deuxième tour. Alors que je me rapprochais de la jeune femme mentionnée plus haut, le bruit est devenu beaucoup plus distinct. Quand elle s'est rendue compte de ma présence près d'elle au bout de plusieurs secondes, elle a porté sa main droite à la poche droite de son gilet et le bruit s'est arrêté. Je lui ai alors dit à voix haute que j'avais compris que quelqu'un lui dictait les réponses à l'examen au moyen d'oreillettes et je lui ai demandé de repousser ses cheveux en arrière pour découvrir ses oreilles. Elle a refusé. Je lui ai ensuite demandé d'enlever le gros foulard enroulé autour de son cou. Elle a également refusé. Je lui ai enfin demandé de me montrer le contenu de la poche droite de son gilet. Elle a encore refusé. Nous parlions à voix haute, tous les étudiants présents ont assisté à cette scène.
>
> J'ai alors appelé par téléphone portable [la] Présidente du jury de Master en Sciences de la population et du développement, et lui ai expliqué le problème. Pour ne pas trop perturber les étudiants en examen, j'étais sortie de l'auditoire lors de cette conversation mais je continuais de surveiller la salle par l'œilleton de la porte. J'ai alors vu la jeune femme porter la main à ses oreilles et ensuite à sa poitrine sous ses vêtements.
>
> [La présidente du jury] est venue jusqu'au bâtiment H et a consulté Madame [V.], responsable de l'administration de notre faculté, sur la conduite à tenir dans une pareille situation. Madame [V.] a répondu que dès qu'il y a

suspicion de fraude, l'enseignant concerné peut arrêter l'examen ou prendre toute mesure qu'il juge appropriée.

[La présidente du jury] est venue dans l'auditoire d'examen me faire part de cette réponse. Nous avons décidé de ne pas arrêter l'examen pour ne pas porter préjudice aux autres étudiants. Nous avons aussi convenu que j'imposerais à cette jeune femme de rester dans la salle d'examen jusqu'à ce que tous les autres étudiants soient sortis et que je lui donnerais alors le choix entre un contrôle du contenu de ses vêtements par moi-même ou la note de zéro à son examen.

Quand je l'ai mise devant ce choix, elle a refusé le contrôle de ses vêtements.

Sur sa copie, que je détiens ainsi que le brouillon manifestement dicté, figure son nom : SAIDI Qods. […].»;

qu'invitée à s'exprimer sur cet incident, la requérante a été entendue par le Doyen de la Faculté, accompagnée de son conseil, le 5 septembre 2011; que le procès-verbal de cette audition est ainsi rédigé:

" Le Doyen explique qu'il agit en tant qu'autorité disciplinaire. En fonction de la gravité des faits, il peut soit proposer une sanction, soit renvoyer le dossier au Jury, soit renvoyer le dossier à la Commission de discipline relative aux étudiants qui statuera.

Le Doyen fait lecture de la lettre de Mme [R.] et rappelle les faits tels qu'ils lui ont été rapportés:

"Mme Saïdi est entrée dans l'auditoire en même temps qu'une autre personne (un jeune homme), qui, dès le début de l'examen, s'est enfuie avec les questions d'examen. Par la suite, il semble que Mme Saïdi a été aidée, de l'extérieur de l'auditoire, par cette personne qui lui dictait les réponses. Mme [R.] a en effet perçu un bruit de fond, comme un chuchotement, qui aurait été plus intense quand on se rapprochait de l'étudiante. Celle-ci était tellement couverte qu'il n'était pas possible de voir si oui ou non elle avait des écouteurs dans les oreilles. Quand le professeur lui a demandé d'enlever son écharpe et de découvrir ses oreilles, l'étudiante aurait refusé. Mme [R.] est donc sortie quelques instants de la salle d'examen (le H2.213) pour téléphoner à la Présidente du Jury, tout en regardant les étudiants, Mme Saïdi aurait alors porté la main à ses oreilles, puis sous son pull. Mme [R.], à la fin de l'examen, a demandé à l'étudiante si elle pouvait enlever son pull afin d'écarter toute suspicion de fraude, ce que l'étudiante a refusé."

Mme Saïdi explique ensuite sa version des faits : Mme Saïdi est entrée dans l'auditoire seule et ne connaît pas le jeune homme en question. Dès le départ, Mme [R.] lui a demandé si elle ne s'est pas trompée de salle d'examen. Madame Saïdi a répondu par la négation. Elle lui a ensuite demandé quel examen Mme Saïdi venait présenter, ce à quoi Mme Saïdi a répondu "Sécurité alimentaire". Madame [R.] a alors demandé à Mme Saïdi de lui présenter sa carte d'identité et sa carte d'étudiant, ce que Mme Saïdi a fait. Mme Saïdi fait remarquer qu'elle n'était pas particulièrement couverte, elle avait juste les cheveux lâchés et un foulard autour du cou. Mme [R.] a compté le nombre d'étudiants dans la salle d'examen, et a dit que le compte était bon, et que l'examen pouvait commencer. La salle d'examen était peu remplie, pas beaucoup d'étudiants repassaient l'examen, de ce fait, l'espace entre chaque étudiant était grand. Mme Saïdi n'a pas remarqué qu'une personne a quitté l'examen, mais quelques minutes après le début de l'examen une jeune fille s'est présentée, et Mme [R.] a refusé de la laisser passer l'examen, car un étudiant avait déjà quitté la salle d'examen. Durant l'examen, l'étudiante entend de nombreux bruits autour d'elle (vibreur, signaux "windows", etc).

Mme [R.] est venue directement vers elle en lui disant qu'elle avait un appareil dans les poches et pour lui demander de découvrir ses oreilles et d'enlever son foulard. A aucun moment Mme Saïdi n'a mis sa main dans la poche droite de son gilet, elle explique qu'elle était en pleine rédaction d'une question d'examen. L'étudiante s'est braquée sur le moment car elle n'a pas compris pourquoi Mme [R.] s'est dirigée directement vers elle. Mme Saïdi raconte qu'elle a appris sa grossesse quelques jours auparavant et était crispée et stressée par cette nouvelle. L'étudiante s'est cependant défendue de tricher, et a accepté d'enlever le foulard qu'elle avait autour du cou, ce que l'étudiante a fait, devant tous les étudiants qui en étaient témoins. Elle dit que, si elle avait eu des écouteurs dans les oreilles et un enregistreur ou autre appareil dans la poche, on aurait alors vu un fil dépasser de la poche de son gilet. De plus, Mme [R.] avance dans son courrier que Mme Saïdi aurait triché grâce à un enregistrement du cours. Mme Saïdi se demande comment cela aurait été possible, c'est une absurdité, surtout que le cours est composé de la théorie, de plusieurs textes, dont certains en anglais, et des présentations d'étudiants. De plus, le cours ne repose pas sur un syllabus, il ne lui était donc pas possible d'avoir des réponses «types» aux questions qui étaient posées.

Une fois l'examen terminé, Mme Saïdi se rend compte qu'elle aurait pu montrer ses oreilles et le contenu de sa poche et accepte d'attendre que tous les autres étudiants soient sortis pour aller trouver Mme [R.] afin de lui prouver sa bonne foi. Mme [R.] lui a alors proposé deux choses, ou la laisser se faire fouiller, ou faire un rapport au Doyen. Mme Saïdi lui demande comment elle peut être certaine que celle-ci trichait lors de l'examen, Mme [R.] lui a expliqué, que c'est parce que c'est la seule qui avait les cheveux lâchés. Mme Saïdi a alors accepté de lui montrer ses oreilles, de vider ses poches devant le professeur et d'enlever de nouveau son foulard. Mme [R.] lui a alors dit que ce n'était pas suffisant, et qu'elle voulait faire sur l'étudiante «une fouille au corps, comme à l'aéroport», selon les conseils du Doyen. Mme Saïdi a refusé cette fouille pour une question d'éthique en lui rappelant que durant tout l'examen son sac se trouvait derrière le bureau du professeur, et a également insisté pour que Mme [R.] aille voir à la place de l'étudiante si aucun appareil ou aucune oreillette n'y a été abandonnée. Mme [R.] n'a rien voulu savoir et a réitéré sa demande de «fouille comme à l'aéroport». Mme Saïdi a de nouveau refusé, avançant que Mme [R.] n'a aucune légitimité pour faire une fouille au corps. Mme Saïdi ajoute que même s'il s'agit d'une femme, il lui est inacceptable de se laisser «palper» par un professeur sur de simples soupçons de celui-ci. Mme [R.] a donc dit qu'elle rédigerait un rapport, rapport que Mme Saïdi a demandé de lire pour pouvoir se défendre, ce que le professeur a refusé. L'étudiante a alors proposé qu'elles aillent trouver le Doyen afin de voir ce qu'il fallait faire. Mme [R.] a refusé et lui aurait dit : «C'est la fouille ou un rapport au Doyen», ce que Mme Saïdi a encore une fois refusé. Mme [R.] a quitté la salle d'examen. Mme Saïdi est alors venue au Secrétariat et a demandé à voir le Doyen. Celui-ci étant en déplacement à l'étranger, elle a pu rencontrer Mme [V.] qui lui a dit que c'est elle qui aurait suggéré à Mme [R.], de demander à l'étudiante de dégager ses oreilles, mais n'a pas demandé une fouille au corps. Mme [V.] a rajouté que s'il y avait suspicion de fraude, elle serait entendue par le Doyen à la demande de Mme [R.]. L'étudiante a également été trouver Mme [N.], qui lui a répondu qu'elle ne pouvait rien faire et que ce problème n'était pas de son ressort.

Mme Saïdi reconnaît qu'elle aurait dû, directement accepter de montrer ses oreilles et le contenu de ses poches, mais qu'elle était troublée par un évènement personnel qui l'a empêchée de bien réagir directement. Elle se demande aussi pourquoi le Professeur, si elle l'a vue enlever quelque chose de ses oreilles, n'est pas intervenue à ce moment-là plutôt que de la laisser continuer l'examen. De plus, il était impossible de voir quoi que ce soit

concernant Mme Saïdi depuis l'extérieur de la salle d'examen, celle-ci n'était en effet pas assise dans le champ de vision.

Mme Saïdi rappelle qu'il s'agit d'un cours à option qu'elle a choisi, que tous ses examens, ainsi que son mémoire ont été réussi. Elle est en dernière année et n'aurait pas risqué bêtement de remettre en cause toute son année et le travail durement fourni durant son master.

Suite à une anecdote du Doyen, elle dit aussi que, si elle avait vraiment voulu tricher, elle aurait bien pu venir voilée avec la tête couverte.

Enfin, Mme Saïdi, fait remarquer que Mme [R.] lui a mis 0/20 pour son examen, alors qu'elle n'a pas la compétence en tant que professeur d'annuler un examen.

Maître Ben Messaoud dit qu'à ce stade, sans aucune preuve plus concrète, il s'agit d'une situation où l'on a la parole d'une personne face à la parole de l'autre et qu'elle ne voit pas bien comment le Doyen pourra trancher. Le Doyen dit qu'il est d'accord avec ce point de vue et qu'il renverra le dossier vers le Jury, une fois que le PV aura été accepté par Mme Saïdi.";

que le jury a, lors de sa réunion du 14 septembre 2011, été informé de la suspicion de fraude qui reposait sur la requérante ainsi que son audition par le Doyen; que le professeur R. a, en outre, informé le Jury qu'elle avait procédé à une relecture attentive du mémoire de la requérante et y avait décelé un potentiel plagiat; que la requérante a, le 20 septembre 2011, été entendue par le Doyen, cette fois sur la suspicion de plagiat; que cette audition a fait l'objet du procès-verbal suivant :

« Le Doyen explique qu'il agit en tant qu'autorité disciplinaire. Il précise que le Vice-Doyen est présent car il connaît le dossier. Comme il devra s'absenter sous peu à cause d'une réunion, le Doyen précise que le Vice-Doyen agira bien entendu en la même qualité d'autorité disciplinaire que lui. Il précise également que le jury ne délibérera sur la situation de Mme Saïdi qu'une fois le présent procès-verbal signé.

Le Doyen rappelle les faits : le jury du master en sciences de la population et du développement a estimé qu'un soupçon de plagiat pesait sur le mémoire et a saisi le Doyen du dossier. Il est reproché à Mme Saïdi d'avoir cité textuellement une série de passages rédigés par autrui sans mettre les guillemets. Dans certains cas, les sources sont référencées en bas de page, dans d'autres, elles ne le sont pas.

L'étudiante s'étonne de ne pas avoir reçu l'intégralité des passages litigieux afin de pouvoir les examiner. Le Vice-Doyen précise que la dizaine de passages envoyés suffit à établir les faits et que les six passages qui n'ont pas été envoyés ont été repérés dans Google Books et ne peuvent donc pas être aisément imprimés.

La discussion porte sur les passages envoyés à Mme Saïdi.

L'étudiante admet avoir fait des citations textuelles en omettant les guillemets, mais en mettant une référence en note de bas de page. Elle déclare l'avoir fait sans intention de fraude et parle d'une erreur de méthodologie plutôt qu'un plagiat. L'avocate de Mme Saïdi ajoute que la gravité du plagiat est moins importante dans ce cas-là. En effet, la référence est bien présente, seuls manquent les guillemets, Mme Saïdi ne s'approprie donc pas les idées des auteurs.

Le Vice-Doyen estime que cette «erreur» est fréquente et que le mémoire contient un grand nombre d'autres citations correctes, ce qui prouve que Mme Saïdi connaît les règles en matière de citation.

D'un commun accord, la suite de la discussion porte sur les passages cités textuellement sans guillemets et sans références.

Pages 32-33 : une phrase du mémoire se retrouve dans : http://www.codestria.org/IMG/pdf/SAADI.pdf et deux phrases dans www.un.org.ma/IMG/pdf/unifem_25_fr.pdf, sans que ces sources soient mentionnées. Mme Saïdi ne [se] souvient pas d'avoir consulté ces textes. Peut-être les a-t-elle lus et puis inconsciemment écrit la même chose, dit-elle.

Aux pages 36 et 37, Mme Saïdi résume une des définitions tourainiennes du mouvement social. Le Vice-Doyen estime que, selon lui, ce résumé a été emprunté à un document (fiche de lecture) non cité: http://www.intellego.fr/soutien-scolaire-terminale-es/aide-scolaire-se. Il note qu'une des citations de Touraine qui se trouvent dans ce passage comporte la même faute de frappe que celle que l'auteur de la page web a commise. L'étudiante dit que cela ne prouve rien. De plus, la version du livre d'Alain Touraine qu'elle cite date de 1973. Or, celle de la page web date de 1993. Elle est donc retournée à l'original. Le Vice-Doyen souligne que ce sont moins les citations de Touraine qui posent problème que les commentaires qui les entourent. Ces derniers sont formulés comme dans la fiche de lecture. Il est par exemple troublant de trouver dans le mémoire des expressions comme: «le principe de totalité renvoie à une notion clef de l'analyse tourainienne : l'historicité» ou «Un mouvement social n'est par conséquent intelligible…».

Mme Saïdi estime qu'il s'agit là de coïncidences.

Enfin, à la page 71, se trouve une autre copie textuelle sans guillemets ni référence. Mme Saïdi dit que c'est un simple oubli, car elle a déjà cité l'auteur ailleurs. Elle ajoute que, suite à un problème d'impression, la version du mémoire que détient le Vice-Doyen est celle qui a été déposée au secrétariat, mais qu'elle a été autorisée par le secrétariat à donner une autre version de son texte aux lecteurs de son mémoire. Dans la version qu'elle a sous les yeux, la référence en bas de page a été ajoutée (mais pas les guillemets).

L'avocate de Mme Saïdi s'exprime sur la chronologie des événements. Elle trouve très étrange que le mémoire ait été examiné si tard. Comme Mme Saïdi faisait déjà l'objet d'une suspicion de fraude pour un examen, elle pense qu'on a décidé d'analyser son mémoire après cette première procédure. Mme Saïdi précise qu'elle a déposé son mémoire dans les temps, qu'on l'a laissée le présenter, qu'une note lui a été communiquée et que c'est seulement le 15 septembre que son travail a été mis en cause. Le Vice-Doyen rappelle que les notes ne sont validées qu'à l'issue de la délibération. Il ajoute qu'il est courant qu'un jury analyse ou fasse analyser le contenu d'une série de mémoires en vue d'y détecter un éventuel plagiat.

L'avocate de Mme Saïdi affirme qu'on ne s'est intéressé au mémoire de sa cliente qu'à cause de la première affaire de fraude liée à l'examen de «sécurité alimentaire». Elle trouve la chronologie des faits suspecte. Le Vice-Doyen souligne que le problème a été soulevé lors de la délibération. C'est bien le jury du master en sciences de la population et du développement qui a lancé la procédure pour soupçon de plagiat. Mme Saïdi fait état d'un sentiment d'acharnement à son égard. Elle tient à être certaine que la première affaire n'a pas d'implication sur celle-ci. Le Vice-Doyen insiste sur le fait que la présente entrevue ne concerne que le mémoire et pas l'autre dossier.

L'avocate de Mme Saidi tient à souligner que les erreurs commises par sa cliente sont légères. Il manque les guillemets mais les références sont là; Mme Saïdi n'a pas eu l'intention de s'approprier les idées d'autrui. Elle voudrait que l'on tienne compte de cela en délibération. Un 0/20 serait à ses yeux une sanction disproportionnée. L'avocate de Mme Saïdi demande si une courte lettre de défense peut être jointe au procès-verbal, à l'intention du jury. Le Vice-Doyen accepte. Il précise que la délibération se fera le plus tôt possible afin que Mme Saïdi soit fixée sur son cas.»;

que le 6 octobre 2011, la requérante a, comme cela avait été convenu lors de cette audition, adressé une note de défense à l'attention du jury; que finalement et contrairement à ses intentions initiales, le Doyen a décidé de ne pas orienter les dossiers de suspicion de fraude et de plagiat vers le jury comme il l'avait lui-même laissé entendre au terme de l'audition du 20 septembre 2011, mais de l'adresser au Recteur dans le cadre d'une procédure disciplinaire; qu'étant sans nouvelle de cette procédure et le 14 novembre 2011, date à laquelle les étudiants en «session ouverte» doivent, au plus tard, être délibérés, approchant, le jury s'est finalement réuni, le 10 novembre 2011 pour délibérer sur la réussite ou l'échec de la requérante; qu'après lui avoir attribué une note de 0/20 pour le cours de «Sécurité alimentaire» et une note de 0/20 pour son mémoire, le jury a ajourné la requérante; qu'il s'agit de la décision attaquée laquelle est motivée de la manière suivante:

> « Par décision du 14 septembre 2011, le jury a postposé sa délibération sur la réussite de Mme Saïdi Qods dans l'attente d'une décision des instances compétentes sur l'éventuelle issue disciplinaire du dossier tenant compte du constat de fraude à l'examen émanant du professeur [R.], et des soupçons de plagiat relatifs au mémoire de cette étudiante.
>
> L'étudiante a été entendue par le Doyen, des procès-verbaux ont été établis en date du 5 et du 20 septembre 2011, et l'avocat de l'étudiante a en outre communiqué une note de défense en date du 6 octobre 2011. Le jury constate qu'à ce jour, cette procédure n'a donné lieu à aucune décision disciplinaire que ce soit dans un sens ou dans un autre.
>
> Le jury constate que l'étudiante devait être considérée comme ayant été déclarée en session ouverte pour les raisons exceptionnelles évoquées ci-dessus, le délai de délibération du jury arrive à échéance ce 14 novembre 2011. En tout état de cause, le jury doit délibérer le cas de l'étudiante dans ce délai.
>
> Il revient donc au jury de délibérer sur la situation académique de l'étudiante. Outre les notes de l'étudiante, le jury a eu égard aux documents suivants:
>
> Procès-verbal d'audition du 5 septembre;
>
> Procès-verbal corrigé par l'étudiante;
>
> Procès-verbal d'audition du 20 septembre;
>
> Note de défense de l'avocate de l'intéressée du 6 octobre 2011.
>
> Le jury doit, pour apprécier les mérites académiques de l'étudiante, vérifier si, tenant compte des pièces du dossier, les épreuves subies par l'étudiante sont bien exemptes de fraude, à défaut de quoi il ne peut apprécier ses mérites et ne peut qu'attribuer, à titre académique, qu'un 0 pour les épreuves dont les résultats ont été faussés par l'effet de la fraude constatée.
>
> Le jury a soigneusement examiné les documents susdits, et en particulier l'ensemble des explications fournies par l'étudiante et son avocate.
>
> En l'espèce. Il constate,
>
> - s'agissant de l'examen de Madame [R.] (Sécurité Alimentaire) d'un constat de fraude;
> - s'agissant du mémoire "Le rôle de la société civile dans l'émancipation féminine. Le cas du Maroc" (Directeur Monsieur [P.], Assesseur Madame [M.] de preuves de plagiat.
>
> En conséquence, s'agissant de ces épreuves, le jury, statuant souverainement sur le plan académique, retient et attribue les notes de 0/20 pour le cours de Madame [R.] et de 0/20 pour le mémoire.»;

Considérant que l'Université libre de Bruxelles est une institution universitaire subventionnée par la Communauté française, créée et organisée par des personnes privées; que cette circonstance n'exclut toutefois pas qu'une telle université puisse être considérée comme une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, spécialement lorsqu'elle remplit, comme en l'espèce, une mission de service public que lui confient les pouvoirs publics et prend, dans ce cadre, des décisions obligatoires vis-à-vis des tiers;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39 à 45 du règlement des examens et des jurys de la Faculté des sciences sociales et politiques, de l'article 20 du règlement de discipline relatif aux étudiants, du principe général de droit de bonne administration du raisonnable, du principe général de droit de la motivation matérielle, du principe général de droit de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle fait valoir, dans une première branche, qu'elle s'est vu attribuer deux notes de 0/20 sans que cette décision ne repose sur des considérations de fait et de droit exprimées dans l'*instrumentum* de l'acte attaqué, alors que tout acte administratif unilatéral de portée individuelle doit être adéquatement motivée en la forme; qu'elle précise que l'acte attaqué ne contient aucun élément justifiant l'attribution des deux notes de 0/20 et évoque uniquement un «constat de fraude» et des «preuves de plagiat» sans autre précision, que les éventuelles preuves de fraude qui auraient été récoltées et qui permettraient de justifier la note de 0/20 pour le cours de «Sécurité alimentaire» ne sont pas exprimées dans l'acte attaqué et qu'elle est donc dans l'impossibilité de connaître les éléments concrets sur la base desquels le jury a décidé de juger fondées les accusations de fraude; qu'elle soutient, dans une seconde branche, que les notes de 0/20 résultent d'une erreur manifeste d'appréciation, aucun élément du dossier ne justifiant ces notes, alors que tout acte administratif doit reposer sur des motifs de droit et de fait qui sont exacts pertinents et admissibles en droit, son auteur ne pouvant commettre une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant, sur les deux branches du moyen réunies, qu'il ressort de la décision attaquée que le jury d'examen qui, s'agissant de l'examen sur la «Sécurité Alimentaire», a constaté une fraude et, s'agissant du mémoire, des preuves de plagiat, a eu égard au procès-verbal d'audition de la requérante du 5 septembre, au procès-verbal corrigé par l'étudiant, au procès-verbal d'audition du 20 septembre et à la note de défense de l'avocate de l'intéressée du 6 octobre 2011; qu'il ressort plus précisément du procès-verbal d'audition du 5 septembre que la requérante reconnaît qu'alors que le professeur lui demandait, au moment de l'incident, de repousser ses

cheveux en arrière pour découvrir ses oreilles, d'enlever le gros foulard enroulé autour de son cou et de montrer le contenu de la poche droite de son gilet, «qu'elle aurait dû, directement accepter de montrer ses oreilles et le contenu de ses poches»; que ce refus accrédite la thèse d'une suspicion de fraude au cours de l'examen sur la «Sécurité Alimentaire»; que le procès-verbal de l'entrevue du 20 septembre 2011 laisse d'autre part apparaître que plusieurs passages du mémoire de la requérante contiennent des citations sans guillemets et sans référence; que tant la suspicion de fraude que le plagiat sont dès lors établis; qu'il n'est manifestement pas déraisonnable pour un jury d'examen universitaire d'attribuer une note de 0/20 à un étudiant qui, par sa propre attitude, a mis l'examinateur dans l'impossibilité de valablement évaluer ses connaissance sur une matière donnée; que la décision attaquée, qui se réfère expressément aux procès-verbaux d'audition de la requérante, est dès lors suffisamment motivée par l'indication d'un constat de fraude au cours de l'examen de «Sécurité Alimentaire» et de preuves de plagiat dans le mémoire et par l'attribution d'une note de 0/20 dans ces deux épreuves; que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe général de droit du contradictoire, du principe général de droit de l'audition préalable à l'adoption d'une mesure grave, de la violation de l'article 20 du règlement de discipline et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir qu'elle n'a jamais eu accès au dossier administratif avant ses auditions, alors que les règles visées à l'appui du moyen l'exigeaient;

Considérant que la décision du jury d'examen d'attribuer à la requérante deux notes de 0/20 pour l'examen de «Sécurité Alimentaire» et pour son mémoire ne s'inscrit pas dans un cadre disciplinaire au sens strict de sorte que les principes visés au moyen ne s'appliquent pas comme tels; qu'en tout état de cause il ressort de l'exposé des faits que la requérante a été entendue pour chacun des griefs qui lui sont reprochés et qu'elle a adressé une note de défense à l'attention du jury; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 10 du règlement des examens et des jurys, de l'absence de *quorum* requis au sein du jury d'examen et de l'absence de compétence de l'auteur de l'acte attaqué; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué pourrait ne pas avoir été adopté par un jury assurant une représentativité réelle des membres du corps enseignant de l'année concernée;

Considérant qu'il ressort de la feuille de présence signée par les membres du jury lors de la délibération du 10 novembre 2011 que le *quorum* de présence était atteint, deux membres sur neuf ayant, en l'espèce, été excusés; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
X. DUPONT	J. VANHAEVERBEEK